



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2015-FP-16

**MODIFICATION DU 23 FÉVRIER 2016  
DE LA MODIFICATION DU 24 FÉVRIER 2015  
DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 3 FÉVRIER 2015**

**Extension de l'accès par le Service de l'application  
des sanctions pénales et des prisons (ci- après : SASPP)**

**I. Préambule**

Vu

- le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;
- la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- l'Ordonnance fédérale du 15 octobre 2008 sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL) ;
- la modification du 24 février 2015 du Préavis du 3 février 2015 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2014-FP-8) ;
- la Décision du 11 mars 2015 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 3 février 2015, l'ATPrD a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P1 complétées par les données spéciales S4, S5, S9 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS. Suite à la demande de modification du préavis de la part du SPoMi, l'ATPrD a changé son préavis le 24 février 2015, en remplaçant la donnée spéciale S11 par S3, dans la mesure où ces dernières ont été fusionnées. Par décision du 11 mars 2015, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et autorisé l'accès du SASPP aux données personnelles du profil P1 accompagnées des données spéciales S3, S4, S5 et S9.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## II. Demande d'extension

Le SASPP a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 23 octobre 2015, l'extension de son accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S1 (numéro AVS) et S7 (date d'arrivée et lieu de provenance).

## III. Nécessité de requête

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa tâche principale, soit l'application des sanctions pénales, le SASPP est chargé notamment de convoquer les personnes disposant d'un domicile connu ; dans certaines circonstances, de transmettre des mandats d'arrêt à la police cantonale fribourgeoise ou d'un autre canton lorsqu'un administré n'entend pas honorer une convocation ou suivre certaines instructions ou injonctions ; voire signaler une personne déterminée sur le système de recherches informatisées de police (Ripol) lorsqu'il n'existe pas ou plus de domicile connu, conformément à l'art. 3 al. 1 let. j de l'Ordonnance RIPOL ; de convoquer certains administrés faisant l'objet d'une peine pécuniaire et s'assurer du recouvrement de ces peines (art. 35 CP) ; de convertir des peines pécuniaires en peines privatives de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire n'est pas payée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 36 CP). Le SASPP est d'avis que compte tenu de ces tâches particulièrement sensibles, notamment lors d'interpellations par la police, il est indispensable de pouvoir s'assurer que la personne interpellée ou à interpeler est bien celle qui est recherchée. Des mandats peuvent également, dans certaines circonstances, nécessiter une collaboration intercantonale, et ce dans l'hypothèse où une personne déterminée a transféré son domicile dans un canton tiers. Par conséquent, le SASPP demande l'accès au NAVS (S1) et à l'éventuelle première adresse exacte dans un canton tiers en cas de transfert intercantonal de domicile. En outre, il ajoute que ces informations sont par ailleurs également nécessaires pour d'autres types de tâches courantes effectuées par le SASPP (p. ex. mise à jour du casier judiciaire, comptabilité générale du service, suivi administratif de certaines personnes sous le coup d'une mesure ambulatoire, gestion du contentieux des amendes pouvant déboucher sur une peine privative de liberté de substitution, gestion des fiches ADN, etc.) pour lesquelles la nécessité de s'assurer des bonnes coordonnées d'une personne, respectivement de son éventuelle première adresse sise dans un canton tiers, est clairement avérée.

Afin d'être en mesure d'identifier avec exactitude les personnes condamnées, d'accéder à leurs adresses exactes et actuelles et de diminuer le temps de recherches des nouvelles adresses, il a été octroyé, par préavis du 5 février 2015 et décision du 11 mars 2015, l'accès aux *noms, prénom(s), date de naissance, adresse de domicile, nationalité, lieu d'origine et filiation*. Ces données sont suffisantes pour identifier de manière sûre une personne déterminée.

S'agissant de la collaboration intercantonale, il serait utile au SASPP de connaître le *lieu de provenance (S7)* ainsi que le *lieu de destination* des personnes condamnées.

Concernant la donnée spéciale S1, les dispositions de la LAVS relatives à l'utilisation systématique du numéro AVS sont particulièrement restrictives et exigent soit une base légale soit l'accomplissement de tâches en lien avec l'AVS. Dès lors, en l'absence de base légale et sans démonstration de la nécessité de l'utilisation d'une telle donnée, notre Autorité est d'avis que l'accès au numéro AVS ne respecte pas, dans le cas d'espèce, le principe de la proportionnalité. De plus, lors de la demande d'accès initiale aux données personnelles FRI-PERS, le SASPP avait sollicité cette donnée puis informé notre Autorité qu'il n'en avait pas besoin.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données

**confirme** le contenu de ses préavis des 3 et 24 février 2015 concernant l'accès du SASPP à la plateforme informatique cantonale FRI-PERS,

**préavise favorablement** l'extension de son accès aux données du profil P2 et à la donnée spéciale S7 (date d'arrivée et lieu de provenance) et

**préavise défavorablement** l'extension de son accès à la donnée spéciale S1 (numéro AVS).

Il est rappelé que l'accès à l'historique des données et la possibilité d'établir des listes de données ne sont pas requis.

#### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données